

# LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (ZAENR)

Dans un contexte mondial de lutte contre le changement climatique et de crise énergétique, la France a pris du retard dans le développement des énergies renouvelables (EnR) afin notamment de renforcer sa souveraineté énergétique. Elle est le seul pays de l'Union Européenne à ne pas avoir atteint ses objectifs.

Ainsi en 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %. L'objectif est fixé à 33 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie).

Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, **le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître** en France.

C'est dans ce contexte que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, a introduit dans son article 15 la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZNAER).

## Qu'est-ce qu'une ZAENR ?

Les ZAENR sont des secteurs géographiques identifiés par les communes sur leur territoire pour voir se développer des projets de production d'énergie renouvelable. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets ENR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre.

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits par l'Etat (cf. article 17 de la Loi du 10 mars 2023) pour encourager les porteurs de projets à se diriger vers ces zones préférentielles, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux. Ils pourront ainsi obtenir un allègement administratif lors de l'instruction de leurs dossiers de demande d'implantation et de potentielles aides financières.

**Une ZAENR n'équivaut pas à une autorisation pour les projets** d'énergies renouvelables ni à un assouplissement de la réglementation. Les porteurs de projets devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur et réaliser leurs demandes d'autorisation pour voir aboutir leurs projets. Il s'agit uniquement d'une garantie implicite que localement la zone a fait l'objet d'une validation préliminaire.

Les **ZAENR ne sont pas exclusives ni obligatoires**. Des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

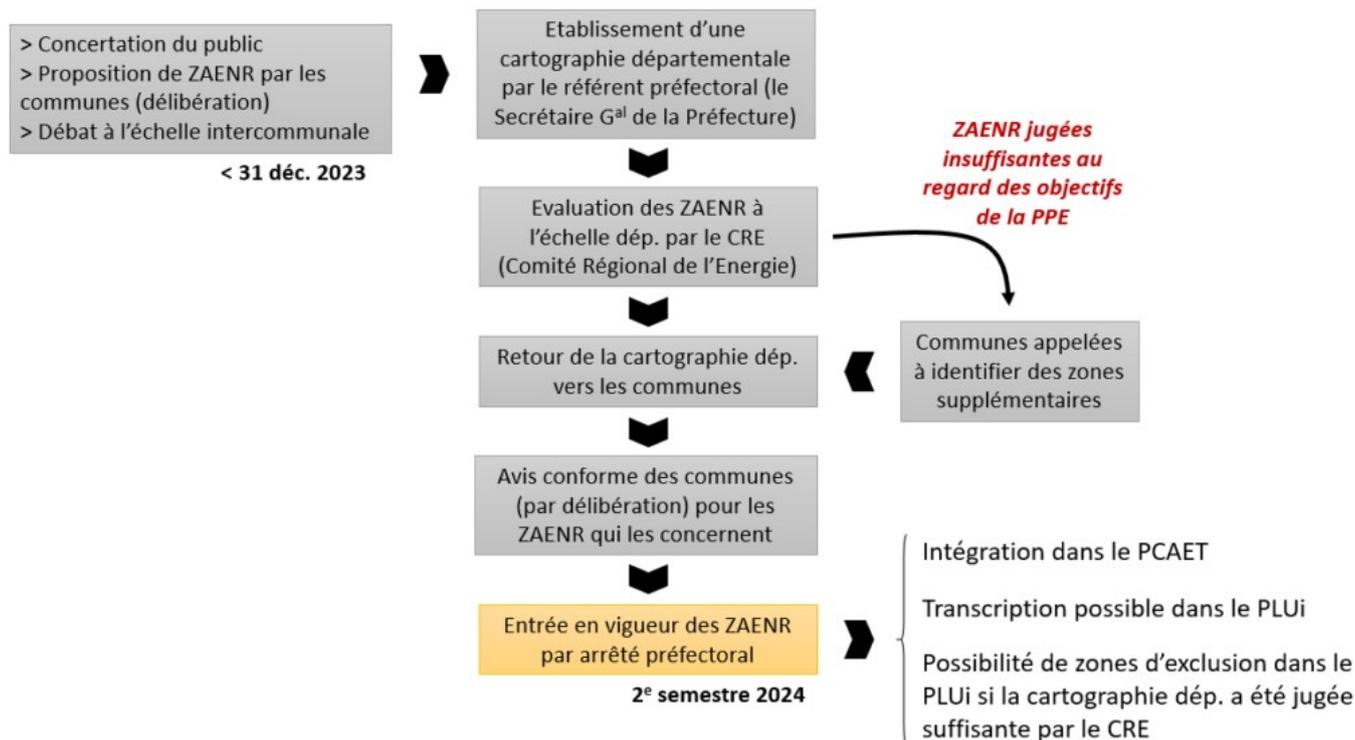
**L'identification d'une ZAENR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet**. Il s'agit pour les communes de cibler des zones préférentielles de développement.

Les **ZAENR doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques** nationaux, régionaux et locaux. Si cela n'est pas le cas, une nouvelle cartographie devra être réalisée. Ainsi, les objectifs de production nationaux ont été déclinés à l'échelle régionale, dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

La métropole d'Orléans, dans son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du 28/11/2019 a établi un plan d'actions visant à produire entre 823 et 1020 GWh à l'horizon 2025, soit 2 à 2,5 fois de plus que la production actuelle. La Commune de Saran représente environ 6 % de la production métropolitaine, essentiellement à travers l'Usine de Traitement des Ordures Ménagères (UTOM).

## Modalités d'identification des ZAENR :

1. Il revient aux communes d'identifier des ZAENR sur leur territoire avant le 31 décembre 2023, après une concertation du public. Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la commune délibère pour identifier ses ZAENR.
2. Le Conseil Régional de l'Énergie (CRE) évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des ENR offertes par les zones proposées et les objectifs de la production d'EnR.  
Si les ZAENR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles.
3. L'entrée en vigueur des ZAENR sur le territoire communal n'est effective qu'après **avis conforme de la commune**. Elles sont **définies pour une période de 5 ans**.



Plus d'informations : [www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees](http://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees)

## **Les ZAENR proposées sur le territoire de Saran**

Une première cartographie des ZAENR a été réalisée pour servir de base de travail et de réflexion. Cette cartographie définit des zones propices au déploiement de différentes énergies renouvelables sur le territoire communal.

L'éolien a été écarté car notre territoire est trop contraint (zones urbaines, zones boisées protégées, distance avec les grands axes routiers ...). Ne disposant pas de cours d'eau, l'énergie hydraulique n'est également pas représentée.

### **1. Solaire**

#### **a) Ombrière photovoltaïque**

La surface occupée par un parc photovoltaïque au sol est exclusivement dédiée à la production d'énergie. Ils s'implantent donc uniquement sur des sites dégradés (anciennes carrières, sols pollués...) pour éviter tout conflit d'usage des sols.

Toutefois, l'installation de panneaux sur des ombrières permet de produire de l'énergie et d'ombrager l'espace tout en conservant l'usage du sol dédié au stationnement.

A noter que l'installation d'ombrières photovoltaïques sera obligatoire au 01/07/2028 pour tous les parkings extérieurs existants (et dès le 01/07/2026 pour les parkings de plus de 10 000 m<sup>2</sup>).

ZAENR proposées : Les zones d'activités économiques, c'est-à-dire les zones UAE... (zone commerciale nord, zone de Montaran, Pôle 45, ...) et dans les zones d'équipements publics c'est-à-dire les zones UE du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM).

#### **b) Agrivoltaïque**

L'agrivoltaïsme consiste à combiner activités agricoles et panneaux photovoltaïques sur une même emprise. L'activité agricole doit rester prédominante. L'installation photovoltaïque doit apporter un service direct à l'activité agricole avec laquelle elle partage la parcelle : bien-être animal (création d'ombre) dans le cas d'élevage, protection des cultures contre les aléas climatiques (grêle, gel...) ou la chaleur, maintien de l'humidité des sols...

Le territoire communal dispose de nombreux espaces agricoles. Toutefois, une partie est située en Zone Agricole Protégée (ZAP)

ZAENR proposée : La zone agricole située au nord de la Commune pour lequel un projet est en cours de réflexion.

#### **c) Photovoltaïque en toiture**

L'installation de panneaux solaires en toiture est possible pour tous les bâtiments (habitations, bâtiments d'activités, bâtiments agricoles, équipements publics, ...) sous réserve d'avoir une structure de toiture adéquate. L'ensemble du territoire peut donc voir se développer des projets de production d'électricité par l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture de bâtiment.

ZAENR proposée : Tout le territoire communal.

### **1. Géothermie**

#### **a) Géothermie de surface**

La géothermie de surface concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

Le territoire communal dispose d'un fort potentiel de la ressource géothermique de surface sur la majeure partie de son territoire et d'un potentiel faible sur le quartier est.

ZAENR proposées : Les zones Urbaines (U...) et les zones AU... du PLUM situées à l'Ouest de la RD2020 et en dehors de la zone de captage d'eau potable d'Ormes.

## **b) Géothermie profonde**

La géothermie profonde consiste à utiliser la chaleur d'eau puisée dans les aquifères entre 500 et 2 500 m de profondeur pour la transférer à des réseaux de chaleurs à des fins de chauffage. La Commune de Saran est située au-dessus d'un aquifère profond qui offre un potentiel de production d'ENR par géothermie profonde. Toutefois, les captages d'eau potable d'Ormes et de la Tuilerie induisent des zones de protection.

ZAENR proposée : La zone à urbaniser de la ZAC des Portes du Loiret, encore non aménagée, ainsi que le Parc Roland Rabartin.

## **2. Réseau de chaleur (à partir de biomasse)**

L'usine de traitement des ordures ménagères d'Orléans (UTOM) située rue de la Motte Pétrée, en incinérant les déchets, produit de l'énergie qui est peu valorisée (23%). En effet, seulement une partie de la chaleur dégagée est transformée en électricité verte. La réalisation d'un réseau de chaleur et d'un réseau de froid à destination des entreprises du Pôle 45 permettrait de mieux valoriser la chaleur dégagée et de produire une plus grande quantité d'ENR.

ZAENR proposée : l'UTOM.

## **Modalités de la concertation**

Le présent dossier d'information sur les ZAENR est disponible à la Direction de l'Aménagement **du vendredi 24 novembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023** inclus, aux horaires d'ouverture au public.

Les remarques et observations peuvent être :

- transmises par courriel à l'adresse [amenagement@ville-saran.fr](mailto:amenagement@ville-saran.fr)
- transmises par courrier : Mairie de Saran, Place de la Liberté - 45770 SARAN
- déposées en mairie de Saran, à la Direction de l'Aménagement

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable situées sur le territoire communal seront identifiées par délibération lors du Conseil municipal du 15 décembre 2023.